

Sommaire chronologique

Décision Ru n°2007-454 du 31 décembre 2007
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Réunion-Mayotte..... 2

Décision Ru n°2007-455 du 31 décembre 2007
 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte 6

Décision n°2008-70 du 2 janvier 2008
 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie..... 8

Décision Pi n°2008-01/ALE du 2 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie 12

Décision Pi n°2008-01/DDA du 2 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Picardie..... 17

Décision Pi n°2008-01/ADJDRA du 2 janvier 2008
 Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et aux chefs de pôles et services de la direction régionale Picardie 19

Décision Pi n°2008-01/RAD/DDA/AISNE du 2 janvier 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Aisne de la direction régionale Picardie 23

Décision Pi n°2008-01/RAD/DDA/OISE du 2 janvier 2008
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Oise de la direction régionale Picardie..... 25

Décision Pi n°2008-01/RAD/DDA/SOMME du 2 janvier 2008
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie 27

Décision Al n°2008-1 du 7 janvier 2008
 Délégation de signature au sein de la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace 29

Décision Al n°2008-2 du 7 janvier 2008
 Délégation de signature au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace 31

Décision n°2008-61 du 7 janvier 2008
 Délégation de signature à une conseillère technique au sein de la direction régionale Basse-Normandie modifiant la décision n°2007-804 du 2 juillet 2007 33

Décision Br n°2008-58 du 8 janvier 2008
 Création, composition et fonctionnement d'une commission régionale spécifique d'appel d'offres au sein de la direction régionale Bretagne 34

Textes signalés..... 36

Décision Ru n°2007-454 du 31 décembre 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Réunion-Mayotte

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-797 et n°2005-550 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 22 juin 2007 et 14 avril 2005 portant nomination de monsieur Jean-Luc Minatchy en qualité de directeur régional et de monsieur Anicet Loembe en qualité de conseiller technique de la direction régionale La Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-826 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de la Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'Agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer et entre la Réunion et Mayotte,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'Agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

DRA Réunion	directeur d'agence
Le Port	Christian Dintimille
Saint-André	Annie Claude Candassamy
Saint-Benoît	Yann Polard
Saint-Denis 1	
Sainte-Clotilde	Corine Sayag
Sainte-Marie	Dominique Jacquet
Saint-Denis 3 Moufia	Pascale Guiraud
Possession	Christian Guerin
Saint-Joseph	Joëlle Piol
Saint-Leu	Sabine Legros
Saint-Louis	Gérard Juif
Saint-Paul	Patrick Spinetti
Saint-Pierre	Jean-Jacques Cartaye
Tampon	Fabienne Li-Hong-Wan
St-Gilles Les Hauts	Jean-Luc Godeffroy
Ravine des cabris	Seume Bounnhoseng
USP Cadres-Hotellerie-International	Pierre Lea

ALE de Mayotte	Jean-Michel Clerc
----------------	-------------------

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

DRA Réunion	Déléataire(s) adjoint(s) au DALE	Déléataire(s) supplémentaire(s)
Le Port	Valérie Illy	Nicole Velna (AEP) Nathalie Arens (AEP)
Saint-André	Catherine Moreau	Xavier Poirie (AEP) Patrick Sautron (AEP)
Saint-Benoît	Corinne Revelin	Julie Fortune (AEP) Christophe Queland de St Pern (AEP)
Saint-Denis 1	Danièle Maillot	Nathalie Aubert (AEP) Marie-Claude Cadenet (AEP)
Sainte-Clotilde	Jacqueline Cartier	Patricia Beauclair Mariotti (AEP) Evelyne Arlanda Legendard (AEP)
Sainte-Marie	Emmanuel Amouny	Delphine Beraud (AEP) Barnabé Proud'hom (AEP)
Saint-Denis 3 Moufia	Mohammad Patel	Ingrid Marianne (AEP) Dominique Velna (AEP)
Possession	Line Aribaud	Isabelle Delegue (AEP) Soraya Assendjee (AEP)
Saint-Joseph	Marie-Jeanne Picard	Isabelle Hoarau-Joly (AEP) Ghislain Durif (AEP)
Saint-Leu	Christian Maisonneuve	Marie Joséphine Mardaye (AEP) Marlaine Fontaine (AEP)
Saint-Louis	Pascale Moreau	Nicole Baillif (CCPE) Armelle Perrau (AEP)
Saint-Paul	Sandrine Faux	Stella Follet (AEP) Stéphane Gouy (AEP) Grace Thia Pow Shin (AEP)
Saint-Pierre	Sandrine Aho Nienne	Natacha Boye (AEP) Michelle Janet (AEP)
Tampon	Odile Bigot	Pascal Andre (AEP) Suzie Ah Voun (cadre adjoint appui et gestion) Bruno Fontaine (AEP)
St-Gilles Les Hauts	Hervé Feat	Thierry Billet (AEP) Sylvie Latchoumy Lebon (AEP)
Ravine des cabris	Ludovique Cuggia	Claudine Geoffroy (AEP) Clara Quinot (AEP)
USP Cadres-Hôtellerie-International	Corinne Laude (AEP HRT) Marie Odile Antonini (AEP EEI)	Claude Pellegrini (AEP ECJD) Christian Meader (AEP PFV Ouest)

ALE de Mayotte	Camar Edine Elanziz (conseiller référent)	Régine Colas (AEP)
----------------	--	--------------------

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte et du directeur délégué de la direction déléguée de la Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ru n°2007-376 en date du 7 novembre 2007 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ste Clotilde, le 31 décembre 2007.

Jean-Luc Minatchy,
directeur régional
de la direction régionale Réunion-Mayotte

Décision Ru n°2007-455 du 31 décembre 2007

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5, R. 311-4-14, R. 311-4-19 et R 834-1,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-797 et n°2005-550 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 22 juin 2007 et 14 avril 2005 portant nomination de monsieur Jean-Luc Minatchy en qualité de directeur régional et de monsieur Anicet Loembé en qualité de conseiller technique de la direction régionale La Réunion Mayotte de l'agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-826 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres pour lesquels le directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi exerce le pouvoir adjudicateur, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi est composée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre,
- le correspondant juridique ou son représentant,

b / sont membres avec voix consultative :

- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

- à sa demande expresse, le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant.

c / secrétariat de la commission :

Les personnes chargées du secrétariat de la commission régionale permanente n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats.

Article III - Les convocations sont adressées aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission régionale permanente d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission par courrier électronique au plus tard 48 heures avant la tenue de la commission.

La participation des membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres est attestée par la signature par chacun de ces membres de la rubrique correspondante du procès verbal de la commission. L'entier procès verbal de la commission est signé par son président et son secrétaire qui, par cette signature, attestent de l'exactitude des renseignements qui y sont portés, y compris les observations que les membres de la commission ont demandé en séance à y voir consignées.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable principal de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - En cas de partage des voix, celle du président de la commission régionale permanente d'appel d'offres est prépondérante.

Article V - La décision n°2006-1162 en date du 2 octobre 2006 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Sainte-Clotilde, le 31 décembre 2007.

Jean-Luc Minatchy,
directeur régional
de la direction régionale Réunion-Mayotte

Décision n°2008-70 du 2 janvier 2008

**Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et
délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la
direction régionale Picardie**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2007-1536 et n°2007-369 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 29 novembre 2007 et 27 février 2007 portant nomination de monsieur Jean-Michel Camus en qualité de directeur régional et de monsieur Ghislain Mariton en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 311-3-5, R. 311-3-9 et R. 311-3-10 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code,

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont il autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de

Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Michel Camus, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 311-4-26 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Michel Camus, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Michel Camus, directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Michel Camus directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Michel Camus, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature, à des agents placés sous son autorité.

Article XV – La décision n°2007-819 susvisée du 2 juillet 2007 est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision Pi n°2008-01/ALE du 2 janvier 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1536 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 novembre 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'Agence locale de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-70 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'Agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule

des agents de l'Agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale. à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et les décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commande,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégués permanents » du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considéré, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégués temporaires » du tableau.

Agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (directeurs d'agence)	Délégués temporaires
Direction déléguée de l'Aisne		
Château-Thierry	Dominique Bourlier directrice d'agence	Nelly Sienko cadre opérationnel Jacqueline Radenac cadre opérationnel

Chauny	Régine Guilbert directrice d'agence	Eliane Hays cadre opérationnel Sandrine Blanlard cadre opérationnel Cécile Lefevre cadre opérationnel
Hirson Point relais Guise	Christophe Rivière directeur d'agence	Perrine Manesse cadre opérationnel Francis Vandenberg cadre opérationnel Carole Chausson cadre opérationnel
Laon	Catherine Christophe cadre opérationnel directrice d'agence par intérim	Sandrine Moreira cadre opérationnel Jacky Mary cadre opérationnel
Saint-Quentin Péri	Jean-Michel Lhomme directeur d'agence	Faouzi Houas cadre opérationnel Monique Dieudonne cadre opérationnel Annick Caze cadre opérationnel
Saint Quentin Cordier	Valérie Lasorne directrice d'agence	José Perez cadre opérationnel Joëlle Schneider cadre opérationnel Sylvie Lerat cadre opérationnel
Soissons	Catherine Lebeau directrice d'agence	Jean Charles Martel conseiller référent Véronique Delville cadre opérationnel Stéphane de Lima cadre opérationnel
Direction déléguée de l'Oise		
Beauvais Charles de Gaulle	Fatiha Bouanani directrice d'agence	Anne Cartier cadre opérationnel Mérim Kahlouche conseillère référent
Beauvais Argentine	Pascal Jacobee directeur d'agence	Sylvie Dudzyck-Wittendal cadre opérationnel Fabienne Foyard cadre opérationnel Brahim Hamra cadre opérationnel
Clermont	Colette Cockenpot directrice d'agence	Claudine Bourey cadre opérationnel Françoise Croissant cadre opérationnel Agnès Perel cadre opérationnel

Compiègne Centre	Jean-Yves Defromont directeur d'agence	Brigitte Socha cadre opérationnel Eliane Mestdagh cadre opérationnel
Compiègne Mercières	Claire Chalandon directrice d'agence	Dominique Jacquemart cadre opérationnel Murielle Delahaye cadre opérationnel
Creil Union	Mady Bequet directrice d'agence	Martine Desvalois cadre opérationnel Gisèle Tourret cadre opérationnel
Creil Picasso		Marie-Claire St Omer cadre opérationnel Abdelhak Ibehrin cadre opérationnel Corinne Baracassa cadre opérationnel
Crépy-en-Valois	Sylvie Hubert directrice d'agence	Catherine Margotteau conseillère référente Françoise Lecot conseiller projet emploi
Méru	Marie-Laure Coulon directrice d'agence	Maryse Avisse-Bougrat cadre opérationnel Françoise Ples cadre opérationnel
Noyon	Anne Pascale Wable directrice d'agence	Mariette Leroy cadre opérationnel Sophie Berthou conseillère référent
Montataire	Cécile Lambert directrice d'agence	Pascale Feret cadre opérationnel Josette Baudot cadre opérationnel
Direction déléguée de la Somme		
Abbeville	Sylvain Rayez directeur d'agence	Joëlle Avet cadre opérationnel Laurent Fache cadre opérationnel Catherine Lhotellerie cadre opérationnel
Péronne point relais Albert	Jean-Louis Carliez directeur d'agence	Olivier Veru cadre opérationnel Rémi Lemaire cadre opérationnel

Amiens Colbert	Catherine Bouchel directrice d'agence par intérim	Maryvonne Duval cadre opérationnel Franck Carbonnier cadre opérationnel Sophie Decottignies cadre opérationnel
Amiens Jules Verne	David Lefevre directeur d'agence	Béatrice Terehouli cadre opérationnel Eric Brouland cadre opérationnel Jean Louis Cocquempot cadre opérationnel
Amiens Saint-Leu	Kienika Mayindu directeur d'agence	Cédric Delhorbe cadre opérationnel Stéphane Touzet cadre opérationnel Bruno Cottenet cadre opérationnel Laurence Roy chargée de projet emploi
Doullens	Jean-Pierre Danicourt directeur d'agence	Emily Sanchez cadre opérationnel Marie Line Bellettre conseiller
Frville-Escarbotin	Florence Vasseur directrice d'agence	Thierry Vibert cadre opérationnel Lynn Dehornoy cadre opérationnel
Ham	Emmanuelle Marize directrice d'agence	Stéphanie Bacco cadre opérationnel
Montdidier	Emmanuelle Marize directrice d'agence	Patrick Goubet cadre opérationnel

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Picardie et de la directrice déléguée de l'Aisne, de la directrice déléguée de l'Oise, de la directrice déléguée de la Somme, de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Pi n°2007-04/ALE en date du 23 novembre 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 2 janvier 2008.

Jean-Michel Camus
directeur régional
de la direction régionale Picardie

Décision Pi n°2008-01/DDA du 2 janvier 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Picardie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1536 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 novembre 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-70 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emploi I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commandes,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « Délégués permanents ».

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci après nommément désignées dans la colonne « Délégués temporaires ».

Dénomination de la direction déléguée Nom	Délégués permanents directeurs délégués	Délégué(s) temporaires
DDA Aisne	Maryse Cadeddu directrice déléguée	Pascal Laskowski chargé de mission Jean-Pierre Coppuyns chargé de mission
DDA Oise	Marie-Claude Bazilier-Abssi directrice déléguée	Pascal Coyo chargé de mission Chantal Lheureux chargé de mission
DDA Somme	Anne Gary directrice déléguée	Dominique Van Hoegaerden chargé de mission

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Pi n°2007-03/DDA en date du 22 octobre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 2 Janvier 2008.

Jean-Michel Camus,
directeur régional
de la direction régionale Picardie

Décision Pi n°2008-01/ADJDRA du 2 janvier 2008

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et aux chefs de pôles et services de la direction régionale Picardie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-70 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1536 en date du 29 novembre 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Vu la décision n°2007-369 du 27 février 2007 portant nomination de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des chefs de services et chefs de pôles de la direction régionale ANPE Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci,

A / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

B / signer les documents établis aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

C / en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents placés sous l'autorité du directeur régional Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et les autorisations de circuler se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

D / signer les documents de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous l'autorité du directeur régional Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

E / en matière financière et comptable :

- signer les documents relatifs à la préparation du budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer les documents nécessaires à la constatation, la liquidation des produits, le recouvrement, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, signer les titres de recettes exécutoires et les ordres à payer.

F / en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

G / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer les documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre strictement inférieurs à 133 000 euros H.T. de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, signer les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

H / en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer les requêtes et les mémoires à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi que les pièces nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci,

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26,

- signer la décision de création, au sein de la direction régionale, de la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

- dans le cadre des marchés publics et accords cadre précités :

- signer les marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur à 133 000 euros H.T.,

- signer les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur à 133 000 euros H.T.,

- signer les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur à 133 000 euros H.T.

- signer les documents relatifs au respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité

Article III - Délégation permanente de signature est donnée à l'ensemble des responsables de pôles et service de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, à savoir : monsieur David Marez (responsable du pôle ressources humaines), madame Michèle Prouff, responsable du pôle métier), madame Bénédicte Brugiere-Kada (responsable du pôle appui gestion logistique) , monsieur Jérôme Fossati (responsable du service communication), à l'exception du responsable du pôle finances à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de leur pôle ou service, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de leur pôle ou service, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Picardie,

- signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et les décisions d'attribution de primes et indemnités des agents de leur pôle ou service (agents de niveau I à IV A, personnel d'entretien et autres personnels).

Article IV - Délégation temporaire de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article III de la présente décision à monsieur Eric Schuffenecker chargé de mission appui gestion du pôle métier, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Michèle Prouff, responsable du pôle métier.

Article V - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Fabien Caqueret (responsable du pôle finances) à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du pôle finances,

- signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement des agents du pôle finances (agents de niveau I à IV A, personnel d'entretien et autres personnels).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabien Caqueret (responsable du pôle finances), délégation temporaire de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article V de la présente décision à monsieur Martial Poirion, cadre opérationnel du pôle finances.

Article VI - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur David Marez en sa qualité de responsable du pôle

ressources humaines, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous l'autorité du directeur régional Picardie de l'agence nationale pour l'emploi et relevant des niveaux d'emploi I à IV A, personnel d'entretien et autres personnels, dans les conditions prévues à l'article III de la décision de délégation de pouvoir du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi au directeur régional Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VII - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Bénédicte Brugiere-Kada en sa qualité de responsable du pôle appui gestion logistique, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celle-ci :

- dans le cadre du budget régional, signer tout acte relatif à la préparation et à l'exécution du budget prévisionnel, toute pièce comptable concernant l'exécution du budget, toute opération relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article VIII - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ghislain Mariton, adjoint au directeur de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Michèle Prouff, en sa qualité de responsable du pôle métier, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- dans le cadre du budget régional, signer toute pièce comptable concernant l'exécution du budget.

Article IX - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article X - La décision Pi n°2007-02/ADJDRA en date du 5 novembre 2007 est abrogée.

Article XI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 2 janvier 2008.

Jean-Michel Camus,
directeur régional
de la direction régionale Picardie

Décision Pi n°2008-01/RAD/DDA/AISNE du 2 janvier 2008**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Aisne de la direction régionale Picardie**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Aisne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le modificatif n°1 de la décision n°2007-595 en date du 27 mai 2007 portant nomination de la directrice déléguée de l'Aisne,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée de l'Aisne,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Aisne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée de l'Aisne.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

Agences locales	Délégués permanents
Château-Thierry	Dominique Bourlier directrice d'agence
Chauny	Régine Guilbert directrice d'agence
Hirson Point relais Guise	Christophe Rivière directeur d'agence
Laon	Catherine Christophe directrice d'agence par intérim
Saint-Quentin Péri	Jean-Michel Lhomme directeur d'agence
Saint-Quentin Cordier	Valérie Lasorne directrice d'agence
Soissons	Catherine Lebeau directrice d'agence

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Picardie et de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Aisne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Pi n°2007-02/RAD/DDA/AISNE en date du 23 novembre 2007-est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laon, le 2 janvier 2008.

Maryse Cadeddu,
directrice déléguée
de la direction déléguée de l'Aisne

Décision Pi n°2008-01/RAD/DDA/OISE du 2 janvier 2008**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Oise de la direction régionale Picardie**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Oise de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le modificatif n°2 de la décision n°2005-702 en date du 28 octobre 2005 portant nomination de la directrice déléguée de l'Oise,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée de l'Oise,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Oise de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée de l'Oise.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

Agences locales	Déléataires permanents
Beauvais Charles de Gaulle	Fatiha Bouanani directrice d'agence
Beauvais Argentine	Pascal Jacobee
Clermont	Colette Cockenpot directrice d'agence
Compiègne Centre	Jean-Yves Defromont
Compiègne Mercières	Claire Chalandon directrice d'agence
Creil Union	Mady Bequet directrice d'agence
Creil Picasso	
Crépy-en-Valois	Sylvie Hubert directrice d'agence
Méru	Marie-Laure Coulon directrice d'agence

Noyon	Anne Pascale Wable directrice d'agence
Montataire	Cécile Lambert directrice d'agence

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Picardie et de la directrice déléguée de la direction déléguée de l'Oise de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Pi n°2007-02/RAD/DDA/OISE en date du 23 novembre 2007-est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Beauvais, le 2 janvier 2008.

Marie-Claude Bazilier-Abssi,
directrice déléguée
de la direction déléguée de l'Oise

Décision Pi n°2008-01/RAD/DDA/SOMME du 2 janvier 2008**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Somme de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-702 en date du 18 avril 2005 portant nomination de la directrice déléguée de la Somme,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée de la Somme,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Somme de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée de la Somme.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

Agences locales	Délégués permanents
Abbeville	Sylvain Rayez directeur d'agence
Péronne point relais Albert	Jean-Louis Carliez directeur d'agence
Amiens Colbert	Catherine Bouchel directrice d'agence
Amiens Jules Verne	David Lefevre directeur d'agence
Amiens Saint-Leu	Kiyenika Mayindu directeur d'agence
Doullens	Jean-Pierre Danicourt directeur d'agence
Frivilles-Escarbotin	Florence Vasseur directrice d'agence
Ham	Emmanuelle Marize directrice d'agence

Montdidier	Emmanuelle Marize directrice d'agence
------------	--

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Picardie et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Somme de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Pi n°2007-01/RAD/DDA/SOMME en date du 4 juillet 2007-est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 2 janvier 2008.

Anne Gary,
directrice déléguée
de la direction déléguée de la Somme

Décision AI n°2008-1 du 7 janvier 2008

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée Sud
Alsace de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination du directeur délégué Sud Alsace au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire

et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Bénéficie de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, monsieur Philippe Siebert, directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Isabelle Albera, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée Sud Alsace,
2. madame Géraldine Simon, chargée de mission appui et gestion au sein de la direction déléguée Sud Alsace.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision AI n°2007-10 du 3 septembre 2007 du directeur régional Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 7 janvier 2008.

Pierre-Yves Leclercq,
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision AI n°2008-2 du 7 janvier 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination de la directrice déléguée pour le Bassin de Strasbourg au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Bénéficie de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, madame Marlyce Breun, directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Robert Vendrame, chargé de mission appui et gestion au sein de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg,
2. monsieur Franco Federici, chargé de mission conseil à l'emploi au sein de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg,

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision AI n°2007-09 du 3 septembre 2007 du directeur régional Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

Article VI - La présente décision publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 7 janvier 2008.

Pierre-Yves Leclercq,
directeur régional
de la direction régionale Alsace

Décision n°2008-61 du 7 janvier 2008

Délégation de signature à une conseillère technique au sein de la direction régionale Basse-Normandie modifiant la décision n°2007-804 du 2 juillet 2007

Vu la décision n°2007-1615 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 décembre 2007 portant nomination de madame Brigitte Blanc en qualité de conseillère technique au sein de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Le dernier alinéa de l'article VI de la décision n°2007-804 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article II - L'article XII de la décision n°2007-804 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-François Ruth, délégation temporaire de signature est donnée à madame Brigitte Blanc, conseillère technique au sein de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 7 janvier 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision Br n°2008-58 du 8 janvier 2008

Création, composition et fonctionnement d'une commission régionale spécifique d'appel d'offres au sein de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5 et R. 311-4-19,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21, 23 à 25 et 30,

Vu la décision n°2007-892 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Gérard Mutelet en qualité de directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-1021 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés au BOAMP n°231 B du 30 novembre 2007 (annonce n° 141) et au JOUE n°232 S du 1er décembre 2007 (annonce n° 282910) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle ayant pour objet la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi de la région Bretagne, de prestations de type « Cible emploi », « Bilan de compétences approfondi », « Evaluation des compétences et des capacités professionnelles », « Evaluation préalable à la création ou reprises d'entreprise », « Atelier » et « Stratégie de recherche d'emploi »,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale spécifique d'appel d'offres chargée d'une part de procéder à l'ouverture des offres contenues dans les plis reçus au plus tard à la date et l'heure limites de réception des plis dans le cadre de la consultation susvisée et d'enregistrer leur contenu, d'autre part et conformément aux dispositions de l'article 30-II du code des marchés publics, d'émettre un avis préalablement à l'attribution des marchés à conclure dans le cadre de cette consultation.

Article II - La composition de la commission régionale spécifique d'appel d'offres mentionnée à l'article I de la présente décision est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- monsieur Gérard Mutelet, directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service appui à la production de services de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

b / sont membres avec voix consultative :

- la responsable du service juridique de l'interrégion Grand Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi, ou son représentant,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard Mutelet, directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, monsieur Marc Picquette, adjoint au directeur

régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

Article III - Les convocations, ainsi que le rapport de présentation permettant à la commission d'émettre un avis préalablement à l'attribution des marchés, sont adressés aux membres de la commission par courrier électronique.

La participation des membres de la commission est attestée par la signature par chacun de ces membres de la rubrique correspondante du procès verbal de la commission. L'entier procès verbal de la commission est signé par son président et son secrétaire qui, par cette signature, attestent de l'exactitude des renseignements qui y sont portés, y compris les observations que les membres de la commission ont demandé en séance à y voir consignées.

Une copie du procès verbal de la commission est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification des marchés.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2008.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Textes signalés

Note DASECT-AC n°2008-2 du 8 janvier 2008 relative au 1^{er} mouvement 2008 pour les emplois du niveau IV/B